



Traité Erkhin

Michna 4 - Chapitre 3

בְּאוֹנִס וּבִמְפֶּתֶה לְהַקֵּל וּלְהַחְמיר, כִּיצַד?
אֶחָד שְׂאֵנִס וּפֶתֶה אֶת הַגְּדוּלָּה שְׂבִכְהִנָּה,
וְאֶת הַקְּטָנָה שְׂבִישָׁרְאֵל,
נוֹתֵן חֲמִשִּׁים סֶלַע;
וְהַבִּשָּׁת וְהַפָּגֶם,
הַכֹּל לְפִי הַמַּבִּישׁ וְהַמְתִּבִּישׁ:

[Il existe des règles] à l'égard d'un violeur et à l'égard d'un séducteur qui sont indulgentes et [d'autres] qui sont strictes ; comment cela ? Celui [qui] a violé ou séduit [une jeune femme] la [plus] éminente de la Kehouna et [celui qui a violé ou séduit une jeune femme la] plus humble parmi les Israélites paieront cinquante séla, [l'amende indiquée dans la Torah (voir Dévarim 22,29)]. Et [les indemnités pour] humiliation et [dégradation résultant d'un viol ou d'une séduction] sont évaluées différemment ; tout est] basé sur celui qui humilie et sur celui qui est humilié.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions